



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 janvier 2020

Présents : M.M. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, **Président**

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**

MM. Genard, Lechat, Helsen, Mme Flament, MM. Lottin, Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes ~~Burlet Diez~~ et Collart **Conseiller(e)s**

Mme Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**

M. Mathieu Bolle, **Directeur Général**

Objet: Taxe sur les mines, minières et carrières – Compensation Régionale
GW – exécutoire le - expiration du délai de tutelle

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières arrêté en date du 29.10.2015 et fixant, pour l'exercice 2016, le montant de la taxe de répartition à 100.000,00 euros;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières arrêté en date du 13.11.2019 et fixant pour l'exercice 2020 le montant de la taxe de répartition à 130.000,00 euros, que cette augmentation du taux de la taxe de répartition résulte de l'augmentation de la production, en constante évolution passant de 513.286,72 tonnes pour l'exercice 2018 à 662.753, 69 tonnes pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire du 06/01/2020 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe que les mines, minières et carrières en 2020;

Considérant que, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, le Gouvernement wallon propose à nouveau une compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020;

Attendu que cette mesure compensatoire est mise en œuvre depuis l'exercice 2017;

Attendu que la Région versera, à titre de compensation, une somme égale au montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 103.100,00 euros (100.000,00 euros indexés sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3.1%);

Attendu qu'il est toutefois permis à la ville, s'il apparaît que le montant de l'estimation de l'enrôlement pour 2020 s'avère supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, de lever une taxe complémentaire, pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21/01/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'avis positif du Directeur financier du 22/01/2020;

ARRETE :

Article 1

De ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières pour l'exercice 2020, et d'opter pour la compensation régionale calculée sur base les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 103.100,00 euros.

Et d'établir une taxe complémentaire pour l'exercice 2020 correspondant à la différence entre le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 (130.000,00 euros) et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (103.100,00 euros), soit 26.900,00 euros.

Article 2

Cette taxe complémentaire est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 3

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule (14 jours).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : *Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 5620 Florennes*

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

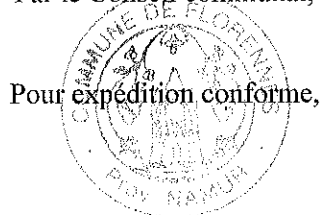
La compensation de 103.100,00 euros sera réclamée à la Région wallonne conformément à la circulaire du 06/01/2020 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020.

Le montant sera versé sur le compte bancaire suivant, ouvert au nom de l'Administration communale de Florennes : BE71 0910 0052 7869.

Le Directeur général,
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,



Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

